

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-4 et suivants ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 portant délégation au Président,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 6 juillet 2021 relatif à la tarification des certifications ;
- Vu la décision adoptée par le conseil de l'IUT Saint-Dié-des-Vosges en date 17 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1

Le montant de la prise en charge de l'IUT de Saint-Dié-des-Vosges au coût de la certification DELF/DALF pour trois étudiants pour l'année universitaire 2021-2022 est fixé à 100 € par étudiant.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services et l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'IUT Saint-Dié-des-Vosges, à la Présidence et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 22 mars 2022



Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

24 MARS 2022